

LIBERTÉS FONDAMENTALES

MEMBRES DU COLLECTIF

- Asma LAMRABET • Driss BENHIMA • Yasmina BADDOU • Jalil BENABBES TAARJI
- Khadija EL AMRANI • Chafik CHRAIBI • Monique ELGRICHI • Mohamed GAIZI

SOMMAIRE

PRÉAMBULE	6
NOTRE DÉMARCHE	8
NOTRE CONSTAT	8
LA CONSTITUTION	9
La liberté de religion ou de conviction.....	9
MOUDAWANA Égalité Hommes - Femmes	11
I. Héritage.....	11
II. Testament (wasSiya).....	12
III. Héritage par Taâsib.....	13
IV. Ked wa si'ayah.....	15
V. Héritage des non musulmans.....	16
VI. Mariage des mineurs (Moudawana, Code pénal et Code des procédures Pénal).....	17
VII. Mariage des femmes marocaines musulmanes aux non musulmans.....	19
VIII. Garde des enfants après divorce & Droit de visite.....	21
IX. Indemnité pour occupation du domicile.....	25
X. Tutelle Légale.....	26
XI. Divorce pour préjudice.....	27
XII. Sur la période qui précède le divorce.....	29
XIII. Filiation.....	30
XIV. Pension alimentaire.....	31
XV. Indemnité de consolation (Moutaâ).....	33

CODE PÉNAL	34
I. Infractions relatives à l'exercice des cultes.....	34
II. Relations sexuelles en dehors du mariage et reconnaissance de paternité.....	35
III. La question de l'avortement.....	39
IV. Liberté d'expression & Blasphème.....	42
V. Liberté d'expression & Diffamation.....	44
VI. La peine de mort.....	46
VII. Respect de la vie privée Habeas Corpus (domicile, Voie publique, Hôtels).....	47
VIII. Sanctions des parents irresponsables.....	48
IX. Alcootest & vente de l'alcool aux mineurs.....	49
X. Apostasie.....	50
CODE DE PROCÉDURE PÉNALE	51
Harcèlement des femmes et violences conjugales.....	51
CODE DE LA NATIONALITÉ	53
Attribution de la nationalité marocaine.....	53
LOI SPÉCIALE	54
Travail des femmes dans des établissements alcoolisés.....	54

PRÉAMBULE

Ce groupe de travail, constitué dès le printemps 2022, ambitionne de traiter des libertés fondamentales au Maroc en vue de les élargir et les consolider. Le discours de Sa Majesté le Roi du 30 Juillet dernier, salué par toutes les forces vives du Royaume, a agi comme un booster et un catalyseur sur tous ses membres.

Le gouvernement actuel, composé de trois grands Partis, disposant d'une majorité confortable et homogène et dynamisé par ledit discours, a une occasion inespérée d'entrer dans l'Histoire social et politique de notre pays à travers l'adoption d'un Code pénal et d'une Moudawana réformés, marquant ainsi un tournant dans la promotion des libertés fondamentales ainsi que dans la protection de la famille.

L'idée fondatrice est de croire que le principal levier vers toute amélioration des conditions de la vie matérielle et immatérielle d'une société et d'une nation ce sont des citoyens et citoyennes marocains démocrates, libres, éclairés et dotés d'une conscience critique et rationnelle capable de produire des richesses et des idées innovantes.

Des citoyens et citoyennes respectueux des principes fondamentaux de la démocratie, de la séparation des pouvoirs, des valeurs universelles des droits de l'Homme en termes de libertés, notamment de conscience, de religion et d'égalité indépendamment de leur origine, ethnie, sexe ou appartenance religieuse. Ainsi qu'ils partagent le principe de solidarité nationale entre toutes les couches sociales de la société.

Convaincus également que le système monarchique marocain, où le Roi Mohammed VI, en tant que Guide politique suprême et Chef spirituel exclusif Amir El Mouminine, est le meilleur garant de la préservation des intérêts de la Nation contre les extrémismes et fanatismes de tout bord.

Il est également le meilleur catalyseur vers la modernisation et la démocratisation éclairée de la société marocaine et ce dans le respect des valeurs universelles compatibles avec notre spécificité, nos traditions historiques et notre Islam marocain tel que stipulé par notre Constitution.

Le discours royal adressé, le 30 juillet 2022, à la Nation à l'occasion du 23^{ème} anniversaire de la fête du Trône, a appelé au renforcement des libertés au Maroc et notamment à une nouvelle réforme de la Moudawana et aux adaptations nécessaires après 19 ans de mise en œuvre de sa dernière réforme. Il a ainsi défini le cadre de ces ajustements autrement dit dans le respect de la Charia islamique, de l'ouverture et de la modération dans les interprétations des textes compte tenu de la spécificité de la société marocaine - et ce en concertation et dialogue entre l'ensemble des institutions et acteurs concernés.

Nous citons du discours :

« En qualité d'Amir Al-Mouminine, et comme Je l'ai affirmé en 2003 dans le discours de présentation du Code de la Famille devant le Parlement, Je ne peux autoriser ce que Dieu a prohibé, ni interdire ce que le Très-Haut a autorisé, en particulier sur les points encadrés par des textes coraniques formels. A cet égard, Nous nous attachons à ce que cet élan réformateur soit mené en parfaite concordance avec les objectifs supérieurs de la religion islamique et les spécificités de la société marocaine. Nous veillons aussi à ce qu'il soit empreint de modération, d'ouverture d'esprit dans l'interprétation des textes, de volonté de concertation et de dialogue, et qu'il puisse compter sur le concours de l'ensemble des institutions et des acteurs concernés. »

Pour être en conformité avec ces principes fondamentaux, nous avons préalablement consulté plusieurs Oulémas marocains de référence et recueilli leurs avis experts sur l'ensemble des questions traitées dans la présente note.

Notre plate-forme propose des pistes de travail et de réforme organisées en 4 chapitres que sont (i) la Constitution, (ii) la Moudawana, (iii) le Code pénal, et (iv) le Code de la nationalité.

Un travail plus élaboré peut être envisagé ultérieurement pour rédiger des projets d'amendements avec des spécialistes, une fois validés et retenus.

En 2011 la nouvelle Constitution marocaine a marqué une avancée certaine dans le chemin de la construction d'une démocratie effective. Onze ans après son adoption, certains réajustements sont devenus nécessaires, surtout au niveau du Code pénal, pour accompagner l'évolution de la société marocaine notamment en ce qui concerne les libertés fondamentales.

Le texte du Code Pénal promulgué par le Dahir n° 1-59-413 du 28 Joumada II 1382 (26 novembre 1962) est sexagénaire. Il doit laisser place à un nouveau Code en harmonie avec des valeurs universelles actuelles surtout en termes de libertés fondamentales.

Par ailleurs le « Code de la famille » entré en vigueur le 5 février 2004, a posé les jalons d'une société démocratique soucieuse de garantir, en principe, l'équité entre l'homme et la femme au sein de la famille. Le « Code de la Famille » a constitué un événement historique de très grande envergure. En effet, son texte se voulant une révolution en matière de protection des droits de la famille, a tenu à confirmer le rôle fondamental qu'occupe cette dernière dans l'édification d'une nation moderne et prospère. Cependant après dix-huit ans, il est impératif d'y introduire de véritables amendements et de rendre effectif certains articles déjà présents dans ledit Code.

NOTRE DÉMARCHE

Pour être en conformité avec ces principes fondamentaux nous avons au préalable demandé l'avis de plusieurs Oulémas marocains de références, de nous donner leur avis religieux sur l'ensemble des questions traitées dans la présente note.

Voici la réponse globale reçue de nos Oulémas : «**Les questions soulevées sont une étape importante pour la réforme, et doivent être sujets à discussion et à révision. Les efforts doivent être intensifiés afin d'y remédier et de trouver des solutions en passant s'il y a lieu par la création d'une cellule de concertation afin d'élaborer une pensée réfléchie, sereine et pragmatique qui transcende les différents imaginaires. Nous ne voyons pas d'objection à donner notre position et argumentaire relatifs à chaque axe séparément.**». Cette réponse nous a confortés dans notre démarche.

La présente note propose des pistes de travail avec des révisions de textes de Loi relevant du code de la famille et des libertés fondamentales.

Un travail plus élaboré peut être envisagé ultérieurement pour rédiger des projets de textes juridiques avec des spécialistes après une validation de principe.

NOTRE CONSTAT

En 2011 la nouvelle constitution marocaine a marqué une avancée certaine dans le chemin de la construction d'une démocratie réelle. Onze ans après son adoption, certains réajustements sont devenus nécessaires, surtout au niveau du code pénal, pour accompagner l'évolution de la société marocaine notamment en ce qui concerne les valeurs fondamentales et individuelles.

Le texte du Code Pénal promulgué par le Dahir n° 1-59-413 du 28 jourmada II 1382 (26 novembre 1962) **est sexagénaire**. Il doit laisser place à un nouveau code en harmonie avec des valeurs universelles actuelles surtout en termes de libertés fondamentales.

Par ailleurs le «Code de la famille» entré en vigueur le 5 février 2004, a posé les jalons d'une société démocratique soucieuse de garantir, en principe, l'équité entre l'homme et la femme au sein de la famille. Le «Code de la Famille» a constitué un événement historique de très grande envergure. En effet, son texte se voulant une révolution en matière de protection des droits de la famille, a tenu à confirmer le rôle fondamental qu'occupe cette dernière dans l'édification d'une nation moderne et prospère. Cependant après dix-huit ans, il est impératif d'y introduire de véritables amendements et de rendre effectif certains articles déjà présents dans le code.

LA CONSTITUTION

LA LIBERTÉ DE RELIGION OU DE CONVICTION

Problématiques et pratiques actuelles

La liberté de culte, de conscience et de religion font parties des libertés fondamentales individuelles universelles. Cependant la liberté de conscience n'a pas été introduite dans la **Constitution de 2011**.

Interdire à un citoyen de choisir librement sa religion, d'en sortir ou de ne pas en avoir est une mesure réressive par rapport aux droits humains universels et contraire aux engagements du Maroc aux fondements des Droits Humains mais aussi contraire à l'esprit du message spirituel de l'islam.

Articles de Loi selon la juridiction Marocaine actuelle

Constitution Juillet 2011

Article 1, Article 3.

Position et différents avis selon de la religion musulmane

La liberté de religion a toute sa place au sein de l'Islam. Elle peut être considérée comme une valeur intrinsèque au message du Coran dont de très nombreux versets affirment et garantissent cette liberté comme fondement indispensable à la véracité et probité de la foi. Il est vrai que d'autres versets peuvent prêter à confusion et soutenir l'idée encore majoritaire d'une incompatibilité entre liberté de croyance et islam. Cette approche est plutôt celle qui en plus d'entreprendre une lecture littéraliste, réductrice et anhistorique des textes, favorise l'instrumentalisation politique du religieux afin de mieux circonscrire la liberté en tant que valeur humaine inaliénable.

Pour plus amples détails il y'a lieu de se référer au manuel théologique publié par al-majliss al'ilmi al'ala (Haut conseil des Oulémas du Maroc) «Sabilal'ulama» 2016, page 95 où la référence à la nécessité de la liberté de conviction religieuse est claire et assumée officiellement par les oulémas¹.

¹«سبيل العلماء»، أ احمد أيت إعزة، ادريس بن الصاوية، سعيد بيهي، سعيد شبار ومحمد : نون الحسني. منشورات المجلس العلمي الاعلى، الرباط، 2016، مطبعة الأمنية.

Avis des Oulémas consultés : Question posée sur la Liberté de religion ou de conscience

Réponse reçue : Le Coran a définitivement réglé ce problème en reconnaissant la liberté de croyance et le respect du choix de la religion. Au niveau officiel du pays, la fatwa du Conseil Supérieur des Oulémas (le document «la voie des savants») a adopté la même approche.

Proposition de nouvelles Lois ou d'amendements

Il s'agit d'une requête fondamentale à adopter à la prochaine occasion ou referendum sur la constitution. En amendant l'article 3.

Article 3 de la Constitution à amender :

«La religion de la majorité des marocains est l'Islam, dont le garant est Amir Al Mouminine qui garantit à toutes et à tous le libre exercice des religions, de cultes et la liberté de conscience.»

MOUDAWANA Égalité Hommes - Femmes

I. HÉRITAGE

Approche globale adoptée

Les femmes marocaines sont actives et aujourd'hui la majorité d'entre elles travaillent hors du foyer assumant parfois des responsabilités dans les plus hautes sphères de la société. Une réforme des lois actuelles s'impose pour un héritage équitable homme-femme.

Les lois en vigueur se réfèrent souvent à des textes coraniques. Cependant la lecture de ces mêmes textes sacrés par des exégètes et Oulémas vont vers le sens de l'équité plénière dans l'héritage entre hommes et femmes.

Aller vers une égalité totale est ainsi défendu par certains augustes Oulémas, mais il semble pour le moment que ce but nécessite un grand débat et surtout requiert un temps long pour arriver à un consensus global.

Nous avons ainsi adopté une approche prudente en nous limitant à traiter des points minutieusement choisis et qui une fois adoptés, marqueront une avancée incontestable vers une meilleure équité dans l'héritage homme-femme.

Les sujets qui seront traités sont respectivement : le testament, Taâsib ou héritage par agnat, Ked ou Si'yaa, Héritage des femmes étrangères.

Outre le testament, les Articles qui gèrent l'héritage sont selon la loi et la juridiction marocaine actuelle de la Moudawana sont :

TITRE III DES DIFFÉRENTS MOYENS D'HÉRITER
Chapitre II du légataire
Article 280, Article 303

TITRE III DES DIFFÉRENTS MOYENS D'HÉRITER
Article 334, Article 335

TITRE V DE L'HERITAGE PAR VOIE DE TAÂSIB
Articles 342 à Article 354

II. TESTAMENT (WASSIYA)

Problématiques et pratiques actuelles

Bien que le respect du testament soit clairement cité dans le Coran, cependant et en pratique il est très rarement utilisé. Cela provient du fait qu'il soit limité au tiers de l'héritage et que le législateur a imposé moult conditions qui le rendent sans effet.

Articles de loi selon la juridiction marocaine actuelle de la Moudawana

Chapitre II du légataire

Article 280

Le testament ne peut être fait en faveur d'un héritier, sauf permission des autres héritiers. Toutefois, cela n'empêche pas d'en dresser acte.

Article 303

Si les héritiers ont, soit après la mort du testateur, soit pendant sa dernière maladie, ratifié le testament fait au profit d'un héritier ou le testament portant sur plus du tiers de la succession ou si le testateur avait demandé préalablement leur autorisation à cet effet et qu'ils l'aient donnée, ceux parmi eux, jouissant de la pleine capacité, se trouvent, de ce fait, engagés.

Position et différents avis selon de la religion musulmane

Testament : « En plus du testament, sur le plan pratique, il existe d'autres formes telles que la donation et la charité qui préservent les droits des biens et des successales, et il suffit de faire connaître ces transactions financières organisées par le Code en droit réel **مدونة الحقوق العيني** ».

Propositions de nouvelles Lois ou d'amendements

Il est recommandé d'adopter l'usage préalable du testament dans l'héritage avant tout partage en respectant le fiqh marocain actuel dans son esprit. Cependant les conditions de reconnaissance et d'accord préalables et post décès des autres héritiers seront annulés.

Le Testateur fera ainsi à ses héritiers, filles ou garçons ou autres, un testament leur léguant jusqu'au un tiers de son héritage, selon sa propre volonté et sans l'approbation de quiconque.

A noter que la manière de régir le testament permettrait au testeur qui le désire de léguer à ses filles, par testament, la quote part de son héritage juste nécessaire pour équilibrer le partage entre filles et garçons.

Article 280 à amender comme suit :

« Le testament peut être fait en faveur d'un héritier, sans l'accord des autres héritiers. »

III. HÉRITAGE PAR TAÂSIB

Problématiques et pratiques actuelles

Dans le cas où les enfants du défunt, ne comportent pas un enfant masculin, la grande part de l'héritage est ainsi octroyée aux mâles les plus proches comme les oncles ou les cousins éloignés laissant ainsi la maman et ses filles dans une situation précaire.

Cette problématique est inhérente à l'application du concept juridique du droit musulman dit « Taâsib ». Cet héritage était justifié par la responsabilité matérielle et sociétale de l'homme sur la femme (quiwamah).

Cette pratique du taâsib n'a pas de fondements coraniques et trouvait sa légitimité dans une société patriarcale où seuls les hommes devaient prendre les rênes en tant que chefs et portes paroles de la famille. Ces hommes devaient ainsi être par la suite responsables et protéger ladite famille et non seulement la dépouiller du legs du défunt qui en général est le fruit du travail, de sacrifices et de labeurs de toute une vie familiale. Régler ce point, permettrait de d'éviter un problème démographique lié à la recherche des foyers d'un enfant mâle.

Articles de loi selon la juridiction marocaine actuelle de la Moudawana

TITRE V DE L'HERITAGE PAR VOIE DE TAÂSIB

Articles 342 à Article 354

Article 349

Les héritiers âssaba par eux-mêmes sont classés dans l'ordre de priorité suivant :

1. les descendants mâles de père en fils à l'infini ;
2. le père ;
3. l'aïeul paternel et les frères germains et consanguins ;
4. les descendants mâles des frères germains et consanguins à l'infini ;
5. les oncles paternels germains ou consanguins du de cujus, les oncles paternels germains ou consanguins du père du de cujus, les oncles paternels germains ou consanguins de l'aïeul paternel du de cujus, de même que les descendants mâles par les mâles des personnes précitées à l'infini ;

6. Le Trésor Public, à défaut d'héritier. Dans ce cas, l'autorité chargée des domaines de l'Etat recueille l'héritage. Toutefois, s'il existe un seul héritier à Fardh, le reste de la succession lui revient; en cas de pluralité d'héritiers à Fardh et que leurs parts n'épuisent pas l'ensemble de la succession, le reste leur revient selon la part de chacun dans la succession.

Article 351

Les héritiers âssaba par autrui sont :

1. la fille, en présence de fils;
2. la fille de fils à l'infini, en présence de fils de fils à l'infini, lorsqu'il se trouve au même degré qu'elle, ou à un degré inférieur et à moins qu'elle n'hérite autrement;
3. les sœurs germaines, en présence de frères germains, et les sœurs consanguines, en présence de frères consanguins.

Dans ces cas, la succession est partagée de manière à ce que la part de l'héritier soit le double de celle de l'héritière.

Position et différents avis selon de la religion musulmane :

Taâsib : La possibilité de la généraliser aux femmes et de l'appliquer pour elles-mêmes : Il suffit d'une discussion exégétique.

Propositions de nouvelles lois ou d'amendements

Il est proposé qu'en cas d'absence de mâle parmi les héritiers, que les filles «âsabent par elles-mêmes». C'est-à-dire elles restent héritières (waratas) en farde et qu'elles deviennent également waratas en taâsib ou encore qu'elles partagent entre elles-mêmes ce qui reste après la distribution, d'Al Fardhd dont elles bénéficient également.

Article 349 à amender comme suit :

Les héritiers âsaba par eux-mêmes sont classés dans l'ordre de priorité suivant :

1. les descendants mâles de père en fils à l'infini;
 2. **les descendantes femelles de mère en fille à l'infini**
 3. le père
- Reste des points inchangés

Article 351 à abroger

IV. KED WA SI'AYAH

Problématiques et pratiques actuelles

Quand la femme a fourni des efforts considérables et travaillé avec acharnement durant de longues années de labours pour construire et fructifier le patrimoine du couple, elle s'en trouve démunie après la mort du mari. Elle n'hériterait que la part réservée à une femme qui n'a eu aucune contribution dans la production du patrimoine familial. Cette problématique est traitée par le concept du droit musulman marocain dit «Ked ou si'yaa» qui lui permet de prendre une part de ce patrimoine lors du décès de l'époux ou divorce et ce en dehors de sa part de l'héritage.

Articles de loi selon la juridiction marocaine actuelle de la Moudawana

Article 49

Les deux époux disposent chacun d'un patrimoine propre. Toutefois, les époux peuvent se mettre d'accord sur les conditions de fructification et de répartition des biens qu'ils auront acquis pendant leur mariage.

Cet accord fait l'objet d'un document distinct de l'acte de mariage. Les adouls avisent les deux parties, lors de la conclusion du mariage, des dispositions précédentes.

A défaut de l'accord susvisé, il est fait recours aux règles générales de preuve, tout en prenant en considération le travail de chacun des conjoints, les efforts qu'il a fournis et les charges qu'il a assumées pour fructifier les biens de la famille.

Position et différents avis selon de la religion musulmane :

La nécessité d'activer et d'appliquer les textes juridiques par les Adouls en pratique.

Propositions de nouvelles lois ou d'amendements

C'est l'équivalent du partage du patrimoine qui doit être écrit sur un autre contrat à part et signé par les 2 conjoints, la référence est présente dans la Moudawana mais non appliquée par méconnaissance ou réticence des Adouls. Ces deniers doivent systématiquement rappeler ce droit aux futurs mariés.

V. HÉRITAGE DES NON MUSULMANS

Problématiques et pratiques actuelles

Concernant l'héritage de non musulmans de parents ou conjoints de musulmans, il y'a lieu de revoir tous ces cas aberrants comme des conjointes chrétiennes ou juives qui ne peuvent pas hériter de leurs propres maris ou enfants ou des enfants nés non musulmans et dont les parents se sont convertis à l'islam.

Articles de loi selon la juridiction marocaine actuelle de la Moudawana

Même dans l'absence d'un référentiel coranique, la tradition musulmane (le Fiqh et non le Coran qui reste silencieux à cet égard) exclut l'héritage entre croyants de religions différentes, et notamment les musulmans avec des adeptes d'autres religions même en cas d'affiliation. L'héritage est ainsi impossible et interdit dans les deux sens.

Position et différents avis selon la religion musulmane :

À discuter pour les cas des gens du livre (chrétiens et juifs) enfants, femmes ou hommes, mariés ou parentés à des marocains musulmans.

Propositions de nouvelles lois ou d'amendements :

Autoriser dans un premier temps l'héritage des gens du livre ou de confession juive ou chrétienne de leurs parents ou du conjoint musulman décédé. Ainsi le non musulman n'a aucune obligation de se convertir à l'islam pour hériter.

Un héritier, par filiation ou par alliance, dit des gens du livre soit chrétien ou juif hérite de la succession du défunt musulman, la part comme s'il était musulman.

VI. MARIAGE DES MINEURS (MOUDAWANA, CODE PÉNAL ET CODE DES PROCÉDURES PÉNAL)

Problématiques et pratiques actuelles

Le mariage de filles mineures est théoriquement interdit depuis 2004. La loi prévoit cependant des dérogations et des milliers de filles sont ainsi mariées avant l'âge de 18 ans.

Le Code de la famille prévoit des « dérogations » dans des cas exceptionnels. Le juge de la famille peut ainsi autoriser le mariage d'un garçon ou d'une fille de moins de 18 ans si les parents ou le représentant légal de l'enfant le demandent. Lorsque le juge donne son accord, sa décision est irrévocable et l'épouse mineure n'a droit à aucun recours.

Les dérogations légales accordées sont très nombreuses et concernent de jeunes filles à 100 %.

Articles de la loi Marocaine actuelle (Moudawana)

Article 20

Le juge de la famille chargé du mariage peut autoriser le mariage du garçon et de la fille avant l'âge de la capacité matrimoniale prévu à l'article 19 ci-dessus, par décision motivée précisant l'intérêt et les motifs justifiant ce mariage. Il aura entendu, au préalable, les parents du mineur ou son représentant légal. De même, il aura fait procéder à une expertise médicale ou à une enquête sociale.

La décision du juge autorisant le mariage d'un mineur n'est susceptible d'aucun recours.

Article 21

Le mariage du mineur est subordonné à l'approbation de son représentant légal.

L'approbation du représentant légal est constatée par sa signature apposée, avec celle du mineur, sur la demande d'autorisation de mariage et par sa présence lors de l'établissement de l'acte de mariage.

Lorsque le représentant légal du mineur refuse d'accorder son approbation, le juge de la famille chargé du mariage statue en l'objet.

Proposition de nouvelles lois ou d'amendements

Position et différents avis selon de la religion musulmane

L'argumentaire classique théologique c'est de parler de bouloogh (âge des menstruations), or le Coran parle de rushd (maturité ou sagesse) وَأَبْتَلُوا الْيَتَامَىٰ حَتَّىٰ إِذَا بَلَغُوا النِّكَاحَ فَإِنْ آنَسْتُمْ مِنْهُمْ رُشْدًا (Coran 4 ; 6) ; autre argumentaire l'âge de Aïcha épouse du prophète qui selon l'orthodoxie classique avait 9 ans lors de son mariage, ce qui est complètement faux et qui a été remis en question par de nombreux théologiens et penseurs hommes et femmes contemporains , (voir une analyse de cette aberration historique dans l'article de madame Asmae Lamrabet : <http://www.asma-lamrabet.com/articles/aicha-mariee-au-prophete-a-l-age-de-neuf-ans/>).

Avis d'Oulémas indépendants :

Question posée : Le mariage des jeunes filles ?

Réponse reçue : Le mariage des jeunes filles n'est pas tant une question religieuse qu'une coutume sociale qui diffère d'une région à l'autre, et il n'y a pas de texte explicite sur la question de la détermination de l'âge du mariage, et les récits existants doivent être reconsidérés en termes d'interprétation.

Proposition de nouvelles lois ou d'amendements :

Il y'a lieu simplement d'abolir ces dérogations exceptionnelles qui deviennent très courantes.

Il faut adopter un nouvel article de la Moudawana, qui donne le droit au mineur marié contre sa volonté, une fois arrivé à l'âge adulte, d'attaquer en justice celui qui l'a obligé de se marier (père, mère ou autres).

VII. MARIAGE DES FEMMES MAROCAINES MUSULMANES AUX NON MUSULMANS

Problématiques et pratiques actuelles

Actuellement un homme marocain peut se marier avec une femme étrangère sans demander à sa future femme de se convertir à l'islam et notamment si elle est considérée juive ou chrétienne. La réciprocité n'est pas admise si une femme marocaine désire se marier avec un étranger et même considéré comme juif ou chrétien. Le mari devant se convertir au préalable à la religion musulmane.

Articles la loi marocaine actuelle (Moudawana)

Chapitre II des empêchements temporaires

Article 39

Sont prohibés, au titre des empêchements temporaires :

1. Le mariage simultané avec deux sœurs ou avec une femme et sa tante paternelle ou maternelle, par filiation ou allaitement ;
2. Le fait d'avoir à la fois un nombre d'épouses supérieur à celui autorisé légalement ;
3. Le mariage en cas de divorce des deux époux trois fois successives, tant que la femme n'a pas terminé la période de viduité (Idda) consécutive à un mariage conclu et consommé légalement avec un autre époux ;

Le mariage de la femme divorcée avec un tiers annule l'effet des trois divorces avec le premier époux ; le mariage de nouveau avec le premier époux peut faire l'objet de trois nouveaux divorces ;
4. Le mariage d'une musulmane avec un non-musulman et le mariage d'un musulman avec une non-musulmane, sauf si elle appartient aux gens du Livre ;
5. Le mariage avec une femme mariée ou en période de viduité (Idda) ou de continence (Istibrâ).

Position et différents avis selon de la religion musulmane

Cette inégalité dans le traitement des femmes hommes marocains puise également sa source dans la tradition islamique et non dans les fondements de l'islam soit le Coran.

Avis d'Oulémas indépendants :

Question posée : Mariage de femmes musulmanes.

Réponse reçue : Concernant le Mariage de femmes musulmanes marocaines avec des non-musulmans; Une discussion s'impose.

Proposition de nouvelles Lois ou d'amendements

Il y'a lieu à notre sens, et à l'instar de la Tunisie par exemple, de traiter les deux cas femmes et hommes marocains de la même manière et ne plus exiger que le futur marié d'une marocaine se convertisse à l'islam et notamment s'il est réputé chrétien ou juif.

Article 39 à amender

Sont prohibés, au titre des empêchements temporaires : Ajout de la phrase « sauf s'il appartient aux gens du Livre » comme suit :

4. Le mariage d'une musulmane avec un non-musulman, *sauf s'il appartient aux gens du Livre* et le mariage d'un musulman avec une non-musulmane, sauf si elle appartient aux gens du Livre;

Le reste des cas 1, 2, 3 et 5 restent inchangés.

VIII. GARDE DES ENFANTS APRÈS DIVORCE & DROIT DE VISITE

Problématiques et pratiques actuelles

C'est parce que les enfants se retrouvent automatiquement privés de l'un ou l'autre de leurs parents, avec un droit de visite qui ne dépasse pas un jour par semaine, qu'il faut d'une part donner la possibilité dans le cadre de la procédure légale de divorce de mettre en place une garde partagée, applicable tant à la mère, qu'au père et d'autres part, étendre le droit de visite à plus qu'un jour par semaine lorsque le choix s'est porté sur la garde exclusive de la mère.

Le principe étant de faire bénéficier l'enfant de ses deux parents malgré leur divorce.

Articles la loi marocaine actuelle (Moudawana)

Articles 173- 174-175 et 184 de la Moudawana

Article 97

En cas d'impossibilité de conciliation et lorsque la discorde persiste, le tribunal en dresse procès-verbal, prononce le divorce et statue sur les droits dus, conformément aux articles 83, 84 et 85 ci-dessus. A cet effet, le tribunal tient compte de la responsabilité de chacun des époux dans les causes du divorce, pour évaluer la réparation du préjudice subi par l'époux lésé.

Il est statué sur l'action relative à la discorde dans un délai maximum de six mois courant à compter de la date de l'introduction de la demande.

Article 173

Les conditions de dévolution de la garde sont :

- 1) la majorité légale pour les personnes autres que le père et la mère de l'enfant;
- 2) la rectitude et l'honnêteté;
- 3) la capacité d'élever l'enfant sous garde, d'assurer sa sauvegarde et sa protection sur les plans religieux, physique et moral et de veiller sur sa scolarité;
- 4) le non mariage de la candidate à la dévolution de la garde, à l'exception des cas prévus dans les articles 174 et 175 ci-dessous.

Si un changement susceptible de nuire à l'enfant intervient dans la situation de la personne assumant la garde, celle-ci est déchue de ce droit, lequel droit est transmis à la personne qui suit dans l'ordre de priorité.

Article 174

Le mariage de la femme qui assure la garde, autre que la mère, entraîne la déchéance de la garde, sauf dans les deux cas suivants :

- 1) si son époux est un parent de l'enfant avec lequel il a un empêchement à mariage ou s'il est son représentant légal ;
- 2) si elle est la représentante légale de l'enfant.

Article 175

Le mariage de la mère chargée de la garde de son enfant n'entraîne pas la déchéance de son droit de garde, dans les cas suivants :

- 1) si l'enfant n'a pas dépassé l'âge de sept ans ou si sa séparation de sa mère lui cause un préjudice ;
- 2) si l'enfant soumis à la garde est atteint d'une maladie ou d'un handicap rendant sa garde difficile à assumer par une personne autre que sa mère ;
- 3) si le nouvel époux est un parent de l'enfant avec lequel il a un empêchement à mariage ou s'il est son représentant légal ;
- 4) si elle est la représentante légale de l'enfant.

Le mariage de la mère qui a la garde dispense le père des frais de logement de l'enfant et de la rémunération au titre de sa garde, mais il demeure, toutefois, redevable du versement de la pension alimentaire due à l'enfant.

Article 184

Le tribunal prend toutes mesures qu'il estime appropriées, y compris la modification de l'organisation de la visite ainsi que la déchéance de la garde en cas de manquement ou de manœuvres frauduleuses dans l'exécution de l'accord ou de la décision organisant la visite.

Position et différents avis selon de la religion musulmane

Concernant les droits de l'enfant et des parents après le divorce : la nécessité de garantir les droits de l'enfant.

Proposition de nouvelles lois ou d'amendements

Nous proposons la possibilité au père de réclamer dans le cadre de la procédure de divorce, la garde alternée afin de permettre à l'enfant de jouir de la présence de ses parents dans son éducation, nonobstant leur divorce et leur remariage après leur divorce, à condition que l'enfant ait atteint l'âge de 4 années.

En cas de remariage de la mère gardienne, nous proposons que la même possibilité soit ouverte au père pour demander la garde alternée.

Il convient de préciser que les articles 173 et 175 du code de la famille doivent être remplacés par des articles, qui permettrait à la femme remariée après le divorce de bénéficier de la garde partagée, et prévoir entre autres, une définition plus précise des conditions de garde. L'article 173 prévoit dans les conditions d'évolution de la garde, la rectitude et l'honnêteté, lesquels dans un cadre jurisprudentiel ont été remis en question sur un simple PV d'huissier de justice pour des condamnations de déchéance de la garde.

Les articles 173,97, sont à amender comme suit /

Article 173

Les conditions de dévolution de la garde sont :

- 1) la majorité légale pour les personnes autres que le père et la mère de l'enfant ;
- 2) la rectitude et l'honnêteté *étant entendu que la non rectitude et la non honnêteté ne peuvent être prouvées que par un jugement définitif émanant des juridictions du Royaume ;*
- 3) la capacité d'élever l'enfant sous garde, d'assurer sa sauvegarde et sa protection sur les plans religieux, physique et moral et de veiller sur sa scolarité ;

Si un changement susceptible de nuire à l'enfant intervient dans la situation de la personne assumant la garde, celle-ci est déchue de ce droit, lequel droit est transmis à la personne qui suit dans l'ordre de priorité.

Article 97

En cas d'impossibilité de conciliation et lorsque la discorde persiste, le tribunal en dresse procès-verbal, prononce le divorce et statue sur les droits dus, conformément aux articles 83, 84 et 85 ci-dessus. A cet effet, le tribunal tient compte de la responsabilité de chacun des époux dans les causes du divorce, pour évaluer la réparation du préjudice subi par l'époux lésé.

Il est statué sur l'action relative à la discorde dans un délai maximum de six mois courant à compter de la date de l'introduction de la demande.

Il demeure possible dans le cadre du procès de divorce par discorde, pour le parent qui bénéficiera d'un droit de visite, de demander et de bénéficier d'une garde prorogée du vendredi à la sortie de l'école de l'enfant jusqu'au dépôt de l'enfant le lundi à l'école.

Article 175

Le mariage de la mère ou du père chargé de la garde de son enfant n'entraîne pas la déchéance de son droit de garde, mais donne au parent bénéficiaire du droit de visite de recourir au tribunal pour l'extension du droit visite pouvant aller jusqu'à quatre nuits par semaine. Cette extension de droit de visite ne peut être demandée que si l'enfant a atteint l'âge de quatre ans :

Article 184

Le tribunal prend toutes mesures qu'il estime appropriées, y compris la modification de l'organisation de la visite ainsi que la déchéance de la garde en cas de manquement ou de manœuvres frauduleuses dans l'exécution de l'accord ou de la décision organisant la visite.

Et notamment si les manquements de garde de visite enregistrés du fait du bénéficiaire de la garde, remplissent simultanément les conditions suivantes :

- 1) être au nombre de quatre au moins sur une période de six mois;
- 2) être prouvés par des procès-verbaux établis par des huissiers de justice sur lesquels un visa du ministère public doit être apposé pour en certifier la date certaine;
- 3) avoir lieu pour des motifs non justifiés;
- 4) ont été préalablement notifiés par le bénéficiaire du droit de visite de sa privation du droit de visite au bénéficiaire du droit de garde, donnant ainsi à ce dernier l'occasion de se justifier.

Article 174 à abroger

IX. INDEMNITÉ POUR OCCUPATION DU DOMICILE

Problématiques et pratiques actuelles

Il y'a lieu de préciser que l'indemnité de logement est prévue dans tous les jugements de divorce. Ce qui est un acquis indiscutable.

Cependant le problème se pose lorsque les époux sont tous les deux propriétaires du bien faisant objet du domicile conjugal.

Articles la loi marocaine actuelle (Moudawana)

Articles 173- 174-175 et 184 de la Moudawana

Position et différents avis selon de la religion musulmane

Concernant les droits de l'enfant et des parents après le divorce : La nécessité de garantir les droits de l'enfant.

Proposition de nouvelles lois ou d'amendements

Lors du divorce, et en cas où les parties possèdent un immobilier à parts égales, lequel constitue le foyer conjugal, nous proposons, que dès le prononcé du divorce, la partie qui resterait dans ledit immobilier serait tenue de payer une indemnité sur logement à l'autre partie, dans les limites de sa part, sans produire de procès-verbaux d'abstention à l'accès.

X. TUTELLE LÉGALE

Problématiques et pratiques actuelles

La tutelle légale est systématiquement attribuée au père des enfants.

Cela pose des problèmes administratifs rocambolesques à la maman qui garde les enfants notamment au niveau de leur scolarité et de voyage hors des territoires marocains, etc.

Articles la loi marocaine actuelle (Moudawana)

Articles Article 229 à 231 de la Moudawana

Article 231

La représentation légale est assurée par :

1. le père majeur ;
2. la mère majeure, à défaut du père ou par suite de la perte de la capacité de ce dernier ;
3. le tuteur testamentaire désigné par le père ;
4. le tuteur testamentaire désigné par la mère ;
5. le juge ;
6. le tuteur datif désigné par le juge.

Position et différents avis selon de la religion musulmane

Concernant les droits de l'enfant et des parents après le divorce : la nécessité de garantir les droits de l'enfant.

Proposition de nouvelles lois ou d'amendements

Article 231 à abolir

La tutelle légale est fondée sur l'égalité, soit que les décisions administratives doivent être prises avec le consentement des parents ensemble, et à défaut de quoi, la décision finale revient à la partie gardienne.

XI. DIVORCE POUR PRÉJUDICE

Problématiques et pratiques actuelles

Dans le cadre des préjudices que peut subir un conjoint, à savoir, tout comportement portant atteinte à sa dignité. L'adultère mène souvent le conjoint à ne plus être capable de continuer à vivre dans la communion du mariage. Portant ainsi un dommage réel et moral au conjoint ayant subi ce préjudice.

Les premières victimes de ces préjudices sont les enfants qui seront amenés à vivre une situation matérielle compliquée après le divorce des parents.

L'adultère une fois prouvé doit permettre au conjoint, ayant subi ce préjudice, d'être indemnisé de la même manière dans le cas du divorce pour discorde.

Articles de la loi marocaine actuelle (Moudawana)

Article 98

L'époux ou l'épouse peut demander le divorce judiciaire pour l'une des causes suivantes :

1. le manquement de l'époux à l'une des conditions stipulées dans l'acte de mariage ;
2. le préjudice subi ;
3. le défaut d'entretien ;
4. l'absence du conjoint ;
5. le vice rédhibitoire chez le conjoint ;
6. le serment de continence ou le délaissement.

Article 99

Tout manquement à l'une des conditions stipulées dans l'acte de mariage est considéré comme un préjudice justifiant la demande du divorce judiciaire.

Est considéré comme un préjudice justifiant la demande du divorce judiciaire, tout acte ou comportement infamant ou contraire aux bonnes mœurs, émanant de l'époux portant un dommage matériel ou moral à l'épouse, la mettant dans l'incapacité de maintenir les liens conjugaux.

Proposition de nouvelles lois ou d'amendements

Article 99

Tout manquement à l'une des conditions stipulées dans l'acte de mariage est considéré comme un préjudice justifiant la demande du divorce judiciaire.

Est considéré comme un préjudice justifiant la demande du divorce judiciaire, *l'adultère* et tout acte ou tout comportement *portant atteinte à la dignité du conjoint*, infamant ou contraire aux bonnes mœurs, émanant *du conjoint* portant un dommage matériel ou moral *au conjoint ayant subi le préjudice moral ou réel*, le mettant dans l'incapacité de maintenir les liens conjugaux. *Le conjoint ayant subi le préjudice se préservant le droit d'introduire une plainte pénale pour harcèlement moral ou sexuel.*

Article 99 Bis

Le divorce par préjudice obéit à la même procédure que le divorce pour discorde.

XII. SUR LA PÉRIODE QUI PRÉCÈDE LE DIVORCE

Problématiques et pratiques actuelles

Entre l'introduction de la demande en divorce, par au moins l'un des conjoints, jusqu'à la date à laquelle se produisent les effets du divorce se situe la période dite provisoire. Cette période est nécessaire pour permettre au juge de rassembler les preuves présentées par les époux ou les experts diligentés par le juge lui-même. Cette période peut perdurer laissant les conjoints en instance de divorce et surtout leurs enfants dans une situation confuse voir des fois dramatiques par manque de réglementation juridique de leur relation cependant.

Il y'a ici un vide juridique en ce chapitre dans la législation marocaine qui doit être comblé.

Articles la loi marocaine actuelle (Moudawana)

Néant

Position et différents avis selon de la religion musulmane

Concernant les droits de l'enfant et des parents après le divorce : la nécessité de garantir les droits de l'enfant.

Proposition de nouvelles lois ou d'amendements

Nous proposons de mettre en place une législation un caractère logique et réfléchi, en vue de préserver les droits de tous.

Le juge doit prescrire, en tenant compte des accords éventuels des époux, les mesures nécessaires pour assurer leur existence et celle des enfants jusqu'à la date à laquelle le jugement passe en force de chose jugée. Et notamment :

- 1- Promouvoir la médiation entre les conjoints en désignant éventuellement un médiateur ;
- 2- Statuer sur les modalités de la résidence séparée des conjoints ;
- 3- Attribuer à l'un d'eux la jouissance du logement et du mobilier du ménage ou partager entre eux cette jouissance, en précisant son caractère gratuit ou non et, le cas échéant, en constatant l'accord des époux sur le montant d'une indemnité d'occupation ;
- 4- Fixer la pension alimentaire et la provision pour frais d'instance que l'un des époux devra verser à son conjoint, désigner celui ou ceux des époux qui devront assurer le règlement provisoire de tout ou partie des dettes ;
- 5- Statuer sur l'attribution de la jouissance ou de la gestion des biens communs ou indivis autres que ceux visés ci-dessus ;
- 6- Désigner tout expert en vue de dresser un inventaire estimatif ou de faire des propositions quant au règlement des intérêts pécuniaires des époux ;
- 7- Désigner un notaire en vue d'élaborer un projet de liquidation du régime matrimonial et de formation des lots à partager.

XIII. FILIATION

Problématiques et pratiques actuelles

La cours de cassation a tranché : l'enfant illégitime né en dehors des liens du mariage ne peut être lié à son père biologique, ni par la filiation parentale ni par paternelle. Cette décision considère que l'existence d'un test ADN, établissant un lien biologique comme insuffisant pour établir aussi bien la filiation parentale, que la filiation paternelle. Or on estime qu'il y'a en moyenne 200 enfants par jours qui naissent d'une relation hors mariage. De ce fait l'enfant se retrouve le fruit d'un dommage collatéral, d'un délit commis par ses parents celui de la violation de l'article 490 du Code Pénal.

Subséquent et quel que soit le statut de cet enfant, il mérite que ses droits soient respectés. Alors la question qui se pose est comment pouvons-nous lui donner un droit à la vie, sans lui donner un droit à la dignité ?

Partant de ce postulat, l'article 148 de la Moudawana qui prévoit que « la filiation illégitime ne produit aucun effet de la filiation parentale légitime vis-à-vis du père » doit être réformé pour permettre dans le cas où le lien biologique est prouvé, notamment par la présentation d'un test ADN positif, que la filiation du père soit reconnue, indépendamment du fait qu'il ait un lien matrimonial entre les deux parents. Il faut donc prévoir la responsabilité du père par filiation biologique, et faire en sorte qu'il soit acculé à la reconnaissance de son enfant. Il s'agit plus globalement de demander une équité face au devoir paternel.

Articles la loi marocaine actuelle (Moudawana)

Article 490 (Code Pénal 1962)

Sont punies de l'emprisonnement d'un mois à un an, toutes personnes de sexe différent qui, n'étant pas unies par les liens du mariage, ont entre elles des relations sexuelles.

Article 148

La filiation illégitime ne produit aucun des effets de la filiation parentale légitime vis-à-vis du père.

Position et différents avis selon de la religion musulmane

Concernant les droits de l'enfant et des parents après le divorce : la nécessité de garantir les droits de l'enfant.

Proposition de nouvelles lois ou d'amendements

Article 148 à amender comme suit ;

La filiation biologique prouvée, après une relation illégitime produit les mêmes effets de la filiation parentale légitime vis-à-vis du père.

XIV. PENSION ALIMENTAIRE

Problématiques et pratiques actuelles

Nous avons besoins d'une réforme qui préciserait la somme de la pension alimentaire, afin qu'elle soit proportionnelle aux revenus des parents, en prévoyant un pourcentage sur le revenu. En laissant le calcul de la pension alimentaire à l'appréciation du juge, on se retrouve avec des pensions alimentaires de 300 dhs par mois.

Actuellement, les pensions alimentaires ne prévoient pas les frais de scolarité, il faudrait également prévoir qu'en cas de garde partagée, la pension soit divisée par deux. Et pourquoi ne pas prévoir une barémisation de ladite pension alimentaire.

Phase préalable au jugement :

Cette phase dont on parle connaît un vide juridique.

En effet dans le cas où le couple est en instance de divorce et/ou en séparation, il convient de réglementer la situation des enfants et le droit de visite de ces derniers.

Articles la loi marocaine actuelle (Moudawana)

Article 168

Les frais de logement de l'enfant soumis à la garde sont distincts de la pension alimentaire, de la rémunération due au titre de la garde et des autres frais.

Le père doit assurer à ses enfants un logement ou s'acquitter du montant du loyer dudit logement tel qu'estimé par le tribunal sous réserve des dispositions de l'article 191 ci-après.

L'enfant soumis à la garde ne peut être astreint à quitter le domicile conjugal qu'après exécution par le père du jugement relatif à son logement.

Le tribunal fixe, dans son jugement, les mesures à même de garantir la continuité de l'exécution de ce jugement par le père condamné.

Article 190

Le tribunal se fonde, pour l'estimation de la pension alimentaire, sur les déclarations des deux parties et sur les preuves qu'elles produisent, sous réserve des dispositions des articles 85 et 189 ci-dessus. Le tribunal peut faire appel à des experts à cette fin.

Il est statué, en matière de pension alimentaire, dans un délai maximum d'un mois.

Position et différents avis selon de la religion musulmane

Concernant les droits de l'enfant et des parents après le divorce : la nécessité de garantir les droits de l'enfant.

Proposition de nouvelles lois ou d'amendements

Notre proposition est que le juge auquel sont exposés les dossiers de divorce, se doit de statuer sur la pension à titre provisoire lors du prononcé du jugement de divorce. Cependant le dossier reste instruit après le divorce et il est transmis à un expert auprès des tribunaux à l'effet de convoquer les parties (le père et la mère des enfants) pour produire tous les justificatifs relatifs à leurs revenus, propriétés et biens respectifs ainsi que les detentions, de comptes bancaires et les justificatifs des dépenses. Compte tenu de ces éléments l'expert bénéficie notamment de la levée du secret bancaire sur les revenus.

Une fois le dossier instruit, l'expert établit un rapport d'expertise reprenant les revenus et les propriétés des parties et les dépenses nécessaires à l'évolution pécuniaire de l'enfant, qui sera transmis au juge qui fixe une pension définitive qui répondrait à tous les besoins des enfants.

XV. INDEMNITÉ DE CONSOLATION (MOUTAÂ)

Problématiques et pratiques actuelles

Cette indemnité est versée à la femme divorcée en compensation de la vie conjugale passée avec le mari. Le montant de cette indemnité est fixé actuellement par le juge indépendamment de la situation sociale du mari à 10 000 DH/an de vie conjugale antérieure.

Articles la loi marocaine actuelle (Moudawana)

Article 84

Les droits dus à l'épouse comportent : le reliquat du Sadaq, le cas échéant, la pension due pour la période de viduité (Idda) et le don de consolation (Mout'â) qui sera évalué en fonction de la durée du mariage, de la situation financière de l'époux, des motifs du divorce et du degré d'abus avéré dans le recours au divorce par l'époux.

Durant la période de viduité (Idda), l'épouse réside dans le domicile conjugal ou, en cas de nécessité, dans un logement qui lui convient et en fonction de la situation financière de l'époux. A défaut, le tribunal fixe le montant des frais de logement, qui sera également consigné au secrétariat-greffe du tribunal, au même titre que les autres droits dus à l'épouse.

Position et différents avis selon de la religion musulmane

À discuter.

Proposition de nouvelles lois ou d'amendements

Cette indemnité doit être octroyée à la femme en fonction de la situation sociale du mari et notamment le lieu de résidence du couple. Le Référentiel des prix de l'immobilier établi par la Direction Générale des Impôts doit être la base de calcul du montant avec un abattement entre le propriétaire et le locataire.

Il est proposé que le montant l'indemnité soit pour un mari qui habite dans une résidence dont l'achat selon la DGI se situe :

- Entre 2 millions et 20 millions de dirhams soit de 0,5 % de l'achat susmentionné par an ;
- Entre 500 000 dirhams à 2 millions de dirhams soit de 10 000 dirhams par an ;
- Entre 250 000 DH à 500 000 dirhams soit de 2 % de l'achat susmentionné par an ;

Ces montants sont applicables pour tout mari locataire de la résidence du mariage. Si le mari en est propriétaire, chaque montant sera majoré de 20 %.

CODE PÉNAL

I. INFRACTIONS RELATIVES À L'EXERCICE DES CULTES

Problématiques et pratiques actuelles

Les articles 220 à 223 condamnent à juste titre toute contrainte violente ou par tout autre moyen envers un croyant pour le faire changer de culte visait principalement dans son deuxième aliéna les « missions étrangères chrétiennes » qui faisaient du prosélytisme.

Que des personnes appartenant à la religion musulmane choisissent de ne pas jeuner dans un espace public soient condamnées jusqu'à six mois de prison, constitue une atteinte aux libertés individuelles qui garantissent le choix et le libre exercice des cultes.

Articles de loi selon la juridiction marocaine actuelle

Section II des infractions relatives à l'exercice des cultes.

(Articles 220 à 223)

Proposition de nouvelles lois ou d'amendements

Article 222 option 1 à abroger ;

Ou

Article 222 option 2 à amender comme suit :

« Toute personne appartenant à la religion musulmane qui, rompt ostensiblement le jeûne dans un lieu public non couvert pendant le temps du ramadan mettant en danger l'ordre public, sans motif admis par cette religion, est puni d'une amende de 12 à 120 dirhams. »

Article 220 du code pénal option 1 : Abroger l'alinéa 2

Ou

Article 220 du Code Pénal option 2 : Amender l'alinéa 2 comme suit

« Est puni d'une amende de 200 Dh à 500 DH, quiconque emploie des moyens de séduction dans le but d'ébranler la foi d'un musulman ou de le convertir à une autre religion, soit en exploitant sa faiblesse ou ses besoins, soit en utilisant à ces fins des établissements d'enseignement, de santé, des asiles ou des orphelinats. En cas de condamnation, la fermeture de l'établissement qui a servi à commettre le délit peut être ordonnée, soit définitivement, soit pour une durée qui ne peut excéder trois années ».

II. RELATIONS SEXUELLES EN DEHORS DU MARIAGE ET RECONNAISSANCE DE PATERNITÉ

Problématiques et pratiques actuelles

Actuellement toute relation sexuelle est considérée légitime selon la Loi, si les concernés possèdent au préalable un acte de mariage reconnu par les autorités marocaines compétentes. Cette Loi puise ses fondements d'une certaine définition du mariage selon la tradition islamique.

Cependant des relations intimes sexuelles entre adultes consentants ont lieu dans notre société et sans que cela porte préjudice à quiconque et finissent souvent par des mariages.

Ces relations ne peuvent être interdites selon les principes des libertés individuelles universelles qui donnent le droit à tout citoyen de disposer librement de son propre corps.

Au Maroc ces relations peuvent mener les personnes impliquées à la prison ferme conformément à la Loi actuelle.

Articles la loi marocaine actuelle

Article 490-491 (code pénal 1962)

Titre premier de la filiation parentale (bounouwwa) et de la filiation paternelle (nasab)

Chapitre premier de la filiation parentale (Moudawana)

Article 142 à Article 148

Item 9 du Préambule de la Moudawana

Position et différents avis selon de la religion musulmane :

Il y a des contradictions qui émaillent les articles du code pénal marocain quant à leur conformité avec l'esprit et les finalités de l'éthique musulmane aussi bien coranique que celle du Fiqh.

Cependant comment régler la tension qui existe entre l'interdiction morale des relations sexuelles hors mariage, l'ordre socio-culturel fortement imprégné par les normes religieuses et la réalité d'aujourd'hui ?

Proposer une refonte du code pénal aujourd'hui ce n'est pas encourager -comme le supposent certains- une libération sexuelle totalement pervertie, sans limites et sans respect des valeurs de dignité, de décence et de respect mutuel. C'est plutôt refuser cette hypocrisie et double morale inquisitrice qui s'arroge le droit légal de condamner l'intimité et la liberté individuelle des personnes alors que même la morale religieuse comme l'interdit de façon évidente.

On peut exiger la persistance d'un lien entre morale religieuse et formulation juridique. Les lois, peuvent s'inspirer des orientations éthiques de l'islam qui tout en condamnant moralement l'acte sexuel hors mariage exigent rigoureusement des preuves irréfutables pour toute accusation. Ce qui doit être compris comme étant le respect de la liberté de ceux qui en connaissance de cause pratiquent cet acte répréhensible moralement parlant. C'est du point de vue strictement religieux, une faute morale assumée ou non qui relève de la liberté de conscience de l'individu et non pas d'un crime que l'on doit condamner par des lois liberticides.

Il s'agira donc de déplacer les termes du débat, le faire sortir du cadre de la dissuasion juridique répressive à celui d'un juste équilibre entre l'impératif de l'éthique de la vie sociale et celle du respect des libertés individuelles, autrement dit, de la dignité des femmes et des hommes.

Avis d'Oulémas consultés :

Rapports sexuels hors mariage et La nature des sanctions pour les coupables.

Reconnaissance obligatoire de paternité en cas de preuve de paternité biologique du père.

Réponse reçue : Ce sont des thématiques ouvertes à discussion et débats

Proposition de nouvelles lois ou d'amendements

Partant du fait que tout acte ne peut être interdit que s'il porte atteinte à autrui. Et en respectant le concept Habeas Corpus dans son aspect juridique ; un acte sexuel entre adultes consentants :

1. Peut nuire au conjoint si un membre du couple est marié (adultère) ;
2. Pourrait avoir des conséquences désastreuses si un enfant est né de cette relation et si le père biologique refuse de le reconnaître.

Le traitement légal des relations intimes devra donc maîtriser ces deux risques de nuisance dans le cadre d'un package indissociable.

Deux options peuvent être envisagées pour dépasser cette problématique :

Option I

En considérant que tout acte sexuel entre adultes consentants est une liberté individuelle n'entraînant aucun préjudice à autrui :

- a. Adopter des peines financières sans emprisonnement ;
- b. Toute relation entre un homme et une femme adultes consentants dont l'un est marié donne de fait le droit au conjoint «trahi» la possibilité de divorcer éventuellement dans des conditions juridiques et matérielles à définir préservant les pleins droits de ce dernier et ses enfants ;

- c. Tout acte entre adultes consentants impose à l'homme en tant que père biologique, la reconnaissance de sa progéniture découlant de tout acte sexuel indépendamment de son statut.

Option II

Cadrer ces relations sexuelles entre personnes adultes consentantes en se référant à des interprétations innovantes des principes de la tradition islamique.

- d. **En interdisant aux services des autorités de l'État toute intervention concernant les relations sexuelles ayant lieu dans l'espace privé des citoyens.** Dans ce cas toute relation sexuelle sans acte au préalable en public, serait condamnable moyennant des preuves comme quatre témoins telles que prescrits dans le Coran et exigés par les quatre écoles juridiques sunnites.
- e. Toute relation entre un homme et une femme adultes consentants dont l'un est marié donne de fait le droit au conjoint «trahi» la possibilité de divorcer éventuellement dans des conditions juridiques et matérielles à définir préservant les pleins droits de ce dernier et ses enfants. Ceci étant la stricte recommandation du Coran dans le cas de l'adultère au sein du couple dans les versets 6,7,8 et 10 de la sourate enour encore appelé اللعان.
- f. Tout acte entre adultes consentants impose à l'homme en tant que père biologique, la reconnaissance de sa progéniture découlant de tout acte sexuel indépendamment de son statut.

Il est à noter que la première option est pour la transparence totale et le respect des valeurs indépendamment des lieux de vie. Ce qui évite une contradiction dans le respect des valeurs dans les domaines public et privé.

La deuxième option peut être plus facilement adoptée par la société marocaine car provient d'un concept islamique admis par tous les musulmans et qui demande à voiler les pêchés ستر الفواحش.

À noter que cette disposition devrait être adoptée après l'imposition par la Loi aux hommes la reconnaissance de leur enfant indépendamment de la nature de la relation avec la mère et notamment par l'obligation de se conformer au test d'ADN après la désignation de la mère ou de l'enfant né hors mariage. (cf paragraphe traitant de cette question ci-dessous).

Articles à amender

Article 490 à amender

Sont punies de l'emprisonnement d'une amende de 12 à 120 dh, toutes personnes de sexe différent qui, n'étant pas unies par les liens du mariage, ont entre elles des relations sexuelles.

Article 491 à amender

Est puni de d'une amende de 120 à 1 200 dh toute personne mariée convaincue d'adultère. La poursuite n'est exercée que sur plainte du conjoint offensé.

Toutefois, lorsque l'un des époux est éloigné du territoire du Royaume, l'autre époux qui, de notoriété publique, entretient des relations adultères, peut être poursuivi d'office à la diligence du ministère public.

Articles à ajouter :

Article x (inviolabilité de l'espace privé pour des relations sexuelles consentantes)

Interdiction aux autorités d'entrer dans un lieu privé pour des raisons d'exercice de relations sexuelles entre adultes consentantes, hors mariage ou d'adultères.

Article xx L'action en recherche de paternité (Recherche par test ADN notamment)

Lors de l'accouchement, la mère déclare le père du nouveau-né. En cas de contestation de paternité du présumé père, la mère peut engager une action de recherche de paternité au nom de l'enfant au près du Juge. Celui-ci déclenche l'enquête adéquate en usant de tous les outils et tests scientifiques adéquats. Si les tests et enquêtes prouvent la paternité biologique de l'homme indiqué, il devient de fait le père légitime de l'enfant.

Article xxx des droits du conjoint ayant subi l'adultère (à affiner par la suite...)

Toute relation entre un homme et une femme adultes consentants dont un élément est marié donne de fait le droit au conjoint « trahi » la possibilité de divorcer éventuellement dans des conditions juridiques et matérielles à définir préservant les pleins droits de ce dernier et ses enfants.

III. LA QUESTION DE L'AVORTEMENT

Problématiques et pratiques actuelles

L'avortement au Maroc est puni par la loi d'une peine de prison ferme **Articles 449 à 452** et 454 à 458. Il n'est autorisé que si la vie ou la santé de la femme enceinte est en danger **Article 453**.

Pourtant, entre 500 à 800 interruptions de grossesse sont pratiquées illégalement tous les jours, selon l'Association marocaine de lutte contre l'avortement clandestin (AMLAC). La plupart se font en secret dans des conditions qui peuvent être très dangereuses pour la santé voire la vie de la femme.

L'avortement peut avoir lieu pour interruption :

1. Thérapeutique (sauver la vie de la femme) ;
2. Médicale liée à l'état de malformation du fœtus ;
3. Volontaire.

Le premier cas étant déjà pris en compte par la Loi, le deuxième fait actuellement l'objet d'une proposition pour le nouveau code pénal depuis 2016 **qui prend en considération également les cas de viol, d'inceste, de handicap mental**, mais qui n'a toujours pas vu le jour et le troisième reste posé et l'objet de tous les débats et les conséquences dramatiques sociales et psychiques sur la femme et surtout le nouveau-né considéré par la justice et la société comme « illégitime ».

A noter que ni le Coran ni le Hadith n'évoquent explicitement l'avortement ni en termes d'autorisations ni d'interdictions et qu'il n'est traité que par les différentes doctrines ou madahibs et quelques exégètes. Ce qui ouvre la voie vers des débats clairvoyants entre oulémas.

Articles la loi marocaine actuelle

Chapitre VIII des crimes et délits contre l'ordre des familles et la moralité publique : (articles 449 à 504)

Section i de l'avortement (articles 449 à 458)

Article 453

L'avortement n'est pas puni lorsqu'il constitue une mesure nécessaire pour sauvegarder la santé de la mère et qu'il est ouvertement pratiqué par un médecin ou un chirurgien avec l'autorisation du conjoint.

Si le praticien estime que la vie de la mère est en danger, cette autorisation n'est pas exigée. Toutefois, avis doit être donné par lui au médecin- chef de la préfecture ou de la province. est empêché, le médecin ou le chirurgien ne peut procéder à l'intervention chirurgicale ou employer une thérapeutique susceptible d'entraîner l'interruption de la grossesse qu'après avis écrit du médecin-chef de la préfecture ou de la province attestant que la santé de la mère ne peut être sauvegardée qu'au moyen d'un tel traitement.

Position et différents avis selon la religion musulmane

La loi pénalisant l'avortement au Maroc doit être reformulée et permettre plus de flexibilité afin de prendre en considération non pas uniquement l'urgence de l'état de santé physique des femmes mais également leur état psychologique et social.

Il y a une pluralité de recommandations religieuses qui permettent de choisir en connaissance de cause et en étant dans le respect d'une certaine éthique spirituelle. En effet, il est paradoxal de constater que l'avis juridique des anciens Oulémas, essentiellement religieux, était beaucoup plus souple et même avant-gardiste par rapport à celui préconisé aujourd'hui par la majorité des théologiens contemporains.

Le référentiel musulman et particulièrement la jurisprudence musulmane, classique nous concède des latitudes extrêmement importantes voire des « libertés de choix » qui peuvent et doivent être aisément étayées et encadrés aujourd'hui par les données médicales pour permettre d'élaborer une législation à la fois souple, flexible et éthique. Et ce, tout en respectant à la fois le droit à la vie du futur enfant, le droit au respect du choix à la fois physique, psychologique et social de la femme et celui du couple.

Avis d'Oulémas indépendants :

Question posée : Quelle est la durée maximale de grossesse autorisée pour pratiquer un avortement ?

Réponse reçue : Cela doit ouvrir une discussion profonde, car le jugement sur l'avortement dans l'islam ne se limite pas à la seule interdiction absolue, mais les dispositions du mandat s'y appliquent selon la loi positive en vigueur, et à travers cela la décision sera prise relative au délai à autoriser.

Proposition de nouvelles lois ou d'amendements

Article 453 à amender comme suit

L'interruption médicalisée de grossesse n'est pas punie quand elle est pratiquée sur un embryon qui n'a pas dépassé 12 semaines d'aménorrhée et quand elle vise à sauvegarder **la vie** ou la **santé physique ou mentale de la mère** et qu'elle est ouvertement pratiquée par un médecin ou un chirurgien.

Il y'a lieu de préciser que l'OMS définit la santé par «Un état de bien-être physique, psychologue et social».

Amender les articles : 66,446, 449,451 et 455

En remplaçant «avortement» par «avortement au delà du délai autorisé à l'article 453».

Exemples :

Article 449

Quiconque, par aliments, breuvages, médicaments, manœuvres, violences ou par tout autre moyen, a procuré ou tenté de procurer l'avortement au-delà du délai autorisé à l'article 453, d'une femme enceinte ou supposée enceinte, qu'elle y ait consenti ou non, est puni de l'emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 200176 à 500 dirhams.

Si la mort en est résultée, la peine est la réclusion de dix à vingt ans.

Article 451

Quiconque a indiqué, favorisé ou pratiqué les moyens de procurer l'avortement au-delà du délai autorisé à l'article 453 est, suivant les cas, puni des peines prévues aux articles 449 ou 450 ci-dessus.

L'interdiction d'exercer la profession prévue à l'article 87 est, en outre, prononcée contre les coupables, soit à titre temporaire, soit à titre définitif.

IV. LIBERTÉ D'EXPRESSION & BLASPHEME

Problématiques et pratiques actuelles

Alors que sur le terrain les marocains font actuellement de la critique du charlatanisme sous couvert de fausses interprétation religieuses et de l'extrémisme violent leur sport favori et sont de plus en plus nombreux, les Lois marocaines restent floues. Et de temps en temps des livres sont interdits de vente ou d'exposition, sans que les raisons réelles soient évoquées.

Il faut qu'il soit possible au Maroc de critiquer tous les charlatanismes et extrémismes violents et dont ceux dits au nom de la religion sans être taxé de Kafir ou d'ennemi des musulmans et de l'islam.

À noter que le fait d'insulter Dieu ou ses prophètes ou le blasphème n'est pas clairement criminalisé par des textes de la Loi marocaine. Ce qui dénote d'un vide juridique qui laisse la voie libre à toutes les possibilités aux mains des juges.

Ces articles, en fonction des juges qui peuvent les interpréter selon leur intime conviction, deviennent une infraction contre le «Dénigrement ou ébranlement des croyances». الرسل و سب الذات الإلهية المعتقد زعجة.

Il s'agit vraiment d'une épée Damoclès pointée sur les têtes des marocains qui discutent le fait religieux avec des peines très lourdes.

Ainsi contraindre un croyant à changer de culte ou prêcher toute autre religion à un musulman marocain, ou de manière générale, le prosélytisme, constitue une infraction aux regards du droit pénal. L'alinéa 1 puis l'alinéa 2 de l'article 220 du Dahir n°1.59.415 précité.

Cet article 220 qui dans son premier aliéna condamne à juste titre toute contrainte violente ou par tout autre moyen envers un croyant pour le faire changer de culte visait principalement dans son deuxième aliéna les «missions étrangères chrétiennes» qui faisaient du prosélytisme.

En conclusion :

L'article 220 et ses alinéas peuvent être utilisés dans le futur contre des journalistes ou penseurs marocains qui s'en prennent au charlatanisme dit religieux et à l'islamisme radical et violent.

Cet article ne répond pas au cas d'insultes directes aux convictions dites sacrée comme le divin ou ses prophètes et on peut parler d'un vide juridique dans ce cas....

Articles la loi marocaine actuelle

Un projet de loi pénale est en cours d'élaboration par le ministère de la justice.

Ce projet prévoit des peines contre «quiconque intentionnellement insulte, calomnie, ridiculise ou offense Dieu ou les prophètes et messagers», avec «un emprisonnement de un à cinq ans», et une amende de 20 à 200.000 dirhams.

La source a énuméré des cas d'insultes à Dieu ou aux prophètes qui nécessitent une peine de prison, y compris «des sermons, des cris ou des menaces proférés dans des lieux ou des réunions publics, ou par écrit ou publications, ou par divers moyens de communication, verbalement, par écrit, dessin, caricature, ou Photographie ou chant ou autres».

Ce projet de nouvelle loi stipule également que quiconque «détruit ou profane délibérément l'un des livres divins ou endommage des bâtiments, des monuments ou tout ce qui sert au culte, ou le détruit ou le pollue, sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de deux mille à vingt mille dirhams.» , ou l'un d'entre eux.

Position et différents avis selon de la religion musulmane

Avis d'Oulémas indépendants :

Question posée : Liberté d'expression & Le type de sanctions pour diffamation des religions ?

Réponse reçue : La Liberté d'expression à traiter dans le cadre du respect de la vie privée locale.

La diffamation des religions : La nécessité d'ouvrir une discussion dans cet axe pour le séparer du thème de la liberté d'expression

Proposition de nouvelles lois ou d'amendements

Éviter les peines d'emprisonnements physiques et se retenir à des peines financières symboliques.

En effet en principe des insultes à des symboles mêmes religieux, et non à des êtres humains vivants, ne devraient en aucun cas offenser des croyants qui respectent les avis contraires et les croyances des autres.

V. LIBERTÉ D'EXPRESSION & DIFFAMATION

Problématiques et pratiques actuelles

Avec le développement des nouveaux outils de communication les réseaux sociaux, la diffusion de l'information et notamment d'images ou vidéos a été réglementée par la Loi marocaine en insérant dans le Code Pénal les deux articles Article 447-2 & 447-3.

Ces articles bien que traitant de la problématique semblent plus limiter la diffusion de l'information que protéger la vie privée des personnes. En effet aucune distinction n'y est faite entre les espaces privés et publics.

Le code pénal marocain généralise cette protection par le consentement expresse même en lieux publics. Pire il aggrave la peine si le diffuseur fait partie de la proche famille.

La question qui se pose Quid du cas quand il s'agit de violences sexuelles comme contre la femme ou les enfants dans un espace privé ou public ?

Articles la loi marocaine actuelle (Moudawana)

Article 447-2

Est puni d'un emprisonnement d'un an à trois ans et d'une amende de 2.000 à 20.000 dirhams, quiconque procède, par tout moyen, y compris les systèmes informatiques, à la diffusion ou à la distribution d'un montage composé de paroles ou de photographie d'une personne, sans son consentement, ou procède à la diffusion ou à la distribution de fausses allégations ou de faits mensongers, en vue de porter atteinte à la vie privée des personnes ou de les diffamer.

Article 447-3

La peine est l'emprisonnement d'un an à cinq ans et une amande de 5.000 à 50.000 dirhams, si les faits prévus aux articles 447-1 et 447-2 ont été commis en état de récidive et si l'infraction est commise par un époux, un conjoint divorcé, un fiancé, un ascendant, un descendant, un kafil, un tuteur ou une personne ayant autorité sur la victime ou ayant sa charge ou contre une femme en raison de son sexe ou contre un mineur.

Position et différents avis selon de la religion musulmane

La Liberté d'expression à traiter dans le cadre du respect de la vie privée locale.

Proposition de nouvelles lois ou d'amendements

Il faudrait distinguer les cas entre espace public et privé :

Article 447-2 à amender

Est puni d'un emprisonnement d'un an à trois ans et d'une amende de 2.000 à 20.000 dirhams, quiconque procède par tout moyen, y compris les systèmes informatiques, à la diffusion ou à la distribution d'un montage composé de paroles ou de photographie d'une personne **se trouvant dans un lieu privé**, sans son consentement, ou procède à la diffusion ou à la distribution de fausses allégations ou de faits mensongers. en vue de porter atteinte à la vie privée des personnes ou de les diffamer.

Dans le cas où les actes précités ont été accomplis dans un lieu public ou privé en connaissance des intéressés sans qu'ils s'y opposent, alors qu'ils avaient la possibilité de le faire, leur acceptation est ainsi présumée.

VI. LA PEINE DE MORT

Problématiques et pratiques actuelles

Actuellement la peine de mort est présente dans la législation marocaine comme peine suprême. Cependant elle est pratiquement non exécutable comme un consensus national de fait depuis 1993.

Reconnaissant qu'effectivement des crimes atroces peuvent être commis par les humains, cependant il faut également admettre qu'ôter la vie par les institutions de la société même, qui est censé protéger ses citoyens, est au moins aussi atroce. Cette punition extrême a un caractère d'un jugement absolu ôtant au condamné la possibilité de repentance et surtout suppose que les jugements par les instances de la justice soient infaillibles. Chose qui malheureusement n'a jamais été et ne sera jamais une caractéristique de tout produit humain et ses institutions aussi performantes soient elles.

Articles la loi marocaine actuelle (code pénal)

Article 155

Article 392

Article 393

Article 396

Article 399

Article 411

Article 572

Position et différents avis selon de la religion musulmane

Le droit au repentir, tawba, est un concept éthique essentiel et central au sein du message spirituel du Coran, œuvrant parfois à lui seul pour l'apologie de l'abolition de toute peine ou sanction préalable. La peine de mort étant irréversible, elle n'est pas seulement en contradiction avec ce concept éthique central de tawba, elle ne lui laisse, en fait, aucune chance d'être appliqué dans la réalité humaine. Donner la mort, c'est ôter à la personne humaine ce droit éthique au repentir tawba comme droit humain inaliénable selon le Coran.

Proposition de nouvelles lois ou d'amendements

Amender tous les articles prévoyant la peine de mort en la substituant par une peine très lourde comme la perpétuité.

VII. RESPECT DE LA VIE PRIVÉE HABEAS CORPUS (DOMICILE, VOIE PUBLIQUE, HÔTELS)

RESPECT DU DOMICILE :

Problématiques et pratiques actuelles

Pour des raisons diverses telles que le tapage nocturne, des représentants des autorités ou de la sûreté nationale peuvent s'introduire au domicile des citoyens sans ordonnance judiciaire provoquant des dommages touchant leur intimité.

Proposition de nouvelles lois ou d'amendements

Chacun a droit au respect de sa vie privée.

Seuls les juges peuvent, prescrire toutes mesures, telles que séquestre, saisie et autres, propres à empêcher ou faire cesser une atteinte à l'intimité de la vie privée.

Encadrer les intrusions et traiter le tapage nocturne en étageant les réactions, introduire la nécessité d'avertissements préalables. Instituer des amendes.

Adopter une Loi imposant l'ordonnance judiciaire préalable aux agents des autorités ou de la police et organisant l'entrée à domicile.

SUR LA VOIE PUBLIQUE.

Problématiques et pratiques actuelles

Par simples soupçons, et des fois arbitraires, des vérifications d'identité ont lieu sur la voie publique par la police.

Proposition de nouvelles lois ou d'amendements

Interdire les vérifications d'identités non justifiées par de simples soupçons par la police des mœurs ne doit pas s'appuyer sur de simples soupçons.

Adopter une Loi imposant l'ordonnance judiciaire préalable aux agents de la police ou des cas de flagrant délit prouvé, concernant la vérification d'identité.

ACCÈS AUX HÔTELS

Problématiques et pratiques actuelles

Afin de résider dans un hôtel un couple a l'obligation de montrer son acte de mariage.

L'impossibilité pour une femme de résider dans un hôtel dans la ville de domicile.

Ce type de pratiques est humiliant pour les couples et la femme en particulier.

Ces pratiques doivent être définitivement abolies. Le simple déclaratif doit suffire : Un couple doit être systématiquement supposé être marié. La culture du soupçon doit être remplacée par la culture de la confiance.

Proposition de nouvelles lois ou d'amendements

Adopter une Loi imposant l'ordonnance judiciaire préalable aux agents de la police pour, l'interdiction de l'accès des femmes et couples aux hôtels.

VIII. SANCTIONS DES PARENTS IRRESPONSABLES

Problématiques et pratiques actuelles

La Loi dans son article 482 semble bien définir les bonnes sanctions contre les parents irresponsables, mais reste peu applicable et peut être en pratique trop sévère.

Articles la loi marocaine actuelle

Article 482

Sont punis de l'emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 200 à 500 dirhams, que la déchéance de la puissance paternelle soit ou non prononcée à leur égard, les père et mère qui compromettent gravement par de mauvais traitements, par des exemples pernicioseux d'ivrognerie ou d'inconduite notoire, par un défaut de soins ou par un manque de direction nécessaire, soit la santé, soit la sécurité, soit la moralité de leurs enfants ou d'un ou plusieurs de ces derniers.

Les coupables peuvent, en outre, être frappés pour cinq ans au moins et dix ans au plus de l'interdiction d'un ou plusieurs des droits mentionnés à l'article 40 du présent code.

Proposition de nouvelles lois ou d'amendements

Adopter une loi imposant un processus étagé des sanctions.

Introduire la nécessité d'avertissements préalables. Instituer des amendes.

IX. ALCOTEST & LA VENTE DE L'ALCOOL AUX MINEURS

Problématiques et pratiques actuelles

L'usage de l'alcotest par les autorités compétentes et l'interdiction de la vente de l'alcool aux mineurs ne sont traités par aucune législation marocaine.

Articles la loi marocaine actuelle

Néant

Proposition de nouvelles Lois ou d'amendements

Adopter des lois interdisant la vente de l'alcool aux mineurs et autorisant l'usage de l'alcotest.

X. APOSTASIE

Problématiques et pratiques actuelles

Question liée à la liberté de conviction.

L'apostasie est de fait interdite au Maroc, alors qu'il s'agit d'une question importante et qui doit être traitée. Elle a été autorisée par certains pays arabes comme les EAU qui ont adopté des Lois qui traitent de cette question après les accords d'Abraham.

Articles la loi marocaine actuelle

Néant

Position et différents avis selon de la religion musulmane

L'apostasie selon nos Oulémas a été autorisée selon certaines conditions. Elle n'a aucune origine coranique. Apostasie selon la lecture contemporaine religieuse des Oulémas marocains était une loi condamnant la trahison politique.

Proposition de nouvelles lois ou d'amendements

Ne pas adopter de lois condamnant l'apostasie.

Les lois traitant de cette question, doivent respecter les droits humains fondamentaux et notamment la liberté de culte et d'en changer.

CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

HARCÈLEMENT DES FEMMES ET VIOLENCES CONJUGALES

Problématiques et pratiques actuelles

La nouvelle loi 103-13 sur la violence faite aux femmes ou sur le harcèlement au Maroc considère comme des crimes certaines formes de violences familiales, instaure des mesures de prévention et fournit des protections nouvelles aux victimes. Mais elle oblige les victimes à engager des poursuites pénales pour obtenir une protection, ce que peu d'entre elles sont en mesure de faire. La loi n'assigne pas de devoirs à la police, aux procureurs et aux juges d'instruction dans les affaires de violence familiale, et elle ne prévoit pas non plus de financement pour les refuges où sont accueillies les femmes victimes de violences.

Articles la Loi Marocaine actuelle

La nouvelle loi 103-13

Position et différents avis selon de la religion musulmane

Avis d'Oulémas indépendants :

Question posée : Harcèlement des femmes et violence domestique.

Réponse reçue : Nécessité de respecter la philosophie éthique des relations sociales du point de vue coranique qui reconnaît le respect des femmes.

Proposition de nouvelles lois ou d'amendements

OPTION I

La loi actuelle devra nécessairement être améliorée en imposant à la police et aux autorités judiciaires compétentes d'ouvrir des enquêtes judiciaires en pénal pour toute violence familiale et de fournir de la protection aux victimes déposant une plainte pour violence familiale.

Étant donné que cette Option I, semble irréalisable actuellement pour des raisons d'insuffisance des moyens humains et d'infrastructures nécessaires, nous proposons une deuxième option réalisable mais en mobilisant des institutions existantes comme « Le Médiateur » et les « Procureurs du Roi » dans ces affaires relevant du Pénal.

OPTION II

Mettre un article dans la le Code de Procédure Pénale, qui :

- Permet à toute personne victime d'harcèlements, de violences ou d'abus sexuels de s'adresser au Médiateur dont les prérogatives doivent être élargies à ces cas.
- Nomme Médiateurs également les Procureurs du Roi auprès des tribunaux des familles du Royaume.

Par ailleurs, toute relation sexuelle conjugale soit entre une femme et un homme même mariés sans le consentement de l'un des membres du couple et donc effectuée sous la violence doit être considérée comme un viol.

CODE DE LA NATIONALITÉ

ATTRIBUTION DE LA NATIONALITÉ MAROCAINE

Problématiques et pratiques actuelles

Depuis les dernières années la reformes de la Moudawana et du Code de la Nationalité, la femme étrangère mariée à un marocain peut acquérir la nationalité par le mariage. Cependant le même droit n'a pas été prévu pour un homme étranger qui a épousé une marocaine. Ce qui est en contradiction totale avec l'égalité des droits et des devoirs indépendamment des sexes prônés par la constitution marocaine.

Articles la loi marocaine actuelle (Code de la nationalité)

Article 10 : Acquisition de la nationalité marocaine par le mariage

La femme étrangère qui a épousé un Marocain peut, après une résidence habituelle et régulière au Maroc du ménage depuis cinq ans au moins, souscrire, pendant la relation conjugale, une déclaration adressée au ministre de la justice, en vue d'acquérir la nationalité marocaine.

La fin de la relation conjugale n'a aucun effet sur la déclaration qu'elle a déposée avant ladite fin.

Le ministre de la justice statue sur la déclaration dans un délai d'un an à compter de la date de son dépôt. Le fait de ne pas statuer dans ledit délai vaut opposition. L'acquisition de la nationalité prend effet à compter de la date du dépôt de la déclaration. Demeurent néanmoins valables les actes passés conformément à la loi nationale antérieure de l'intéressée avant l'approbation du ministre de la justice.

Proposition de nouvelles lois ou d'amendements

Amendé l'article 10 suscité comme suit.

«La femme étrangère qui a épousé un Marocain ou l'homme étranger qui a épousé une Marocaine, peut après une résidence habituelle et régulière au Maroc du ménage depuis cinq ans au moins, souscrire, pendant la relation conjugale, une déclaration adressée au ministre de la justice, en vue d'acquérir la nationalité marocaine.

La fin de la relation conjugale n'a aucun effet sur la déclaration qu'elle a déposée avant ladite fin.

Le ministre de la justice statue sur la déclaration dans un délai d'un an à compter de la date de son dépôt. Le fait de ne pas statuer dans ledit délai vaut opposition. L'acquisition de la nationalité prend effet à compter de la date du dépôt de la déclaration. Demeurent néanmoins valables les actes passés conformément à la loi nationale antérieure de l'intéressée avant l'approbation du ministre de la justice. »

LOI SPÉCIALE

TRAVAIL DES FEMMES DANS DES ÉTABLISSEMENTS ALCOOLISÉS

TRAVAIL DES FEMMES

Problématiques et pratiques actuelles

L'emploi du personnel de sexe féminin dans des établissements de commerce des boissons alcoolisés, nécessite des autorisations administratives préalables octroyées par la police.

Ces documents sont très difficiles à se procurer et étant donné l'évolution de la société et notamment les femmes, deviennent de fait obsolètes.

Articles la loi marocaine actuelle

Arrêté du DG du Cabinet-Royal N° 3_177-66 du 17 juillet 1967. Régissant le commerce des boissons alcoolisés et qui interdit entre autres le service pour les clients de confession musulmane et stipule que la licence de commerce est octroyée par la Police au personnel féminin pour pouvoir travailler dans ces lieux.

Proposition de nouvelles lois ou d'amendements

Cet arrêté doit être aboli

